



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 22 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °2013101-0001 - du 11 avril 2013 - arrêté fixant les conditions  
d'éligibilité des employeurs du secteur marchand - Emplois d'avenir

..... 1





PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du  
Travail et de l'emploi

---

***Emplois d'avenir***

**Arrêté fixant les conditions d'éligibilité  
des employeurs du secteur marchand**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

**Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

**Vu** le décret n°2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7,8, et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

**Vu** le schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre des emplois d'avenir en Aquitaine,

**Vu** la consultation écrite des membres du CCREFP organisée en mars 2013 et l'avis favorable recueilli,

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

Considérant les potentiels de développement de l'emploi dans les entreprises du secteur sanitaire et social et les actions déjà entreprises par les EHPAD du secteur commercial en lien avec les EHPAD associatifs,

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRETE

### Article 1 : Sont éligibles aux emplois d'avenir :

- A. Les employeurs du secteur marchand ayant signé des conventions cadre avec l'Etat au niveau national

Et/ ou

- B. Les employeurs du secteur marchand adhérents à des réseaux et/ou des clubs d'entreprises impliqués dans l'insertion des publics en difficulté dans la mesure où ceux-ci auront signé avec la DIRECCTE et en amont des recrutements, une convention régionale d'engagement, dont le modèle est joint en annexe.

La DIRECCTE actualisera la liste des entreprises autorisées à recruter dans ce cadre.

Ou

- C. Les employeurs s'engageant à recruter en emploi d'avenir des jeunes sortis depuis moins de trois mois d'un parcours effectué :
- dans une structures d'insertion par l'activité économique (ACI, AI, EI et ETTI),
  - dans un GEIQ,
  - dans un chantier formation,
  - dans une entreprise adaptée,
  - ou de l'accompagnement selon l'ANI du 7 avril 2011.

Et sous réserve que ces jeunes soient éligibles à l'emploi d'avenir.

Ou

- D. Parmi les employeurs du secteur sanitaire et social, les établissements d'hébergement médicalisés dont les codes APE suivent :
- 8710A Hébergement médicalisé pour personnes âgées
  - 8710B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
  - 8710C Hébergement médicalisé adultes et autres hébergements médicalisés
  - 8610Z Activités hospitalières
  - 8730 Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques

Ou

- E. Les organismes d'habitations à loyer modéré relevant de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des offices publics de l'habitat qui relèvent du secteur non marchand.

**Article 2 : le taux de prise en charge des emplois d'avenir du secteur marchand est fixé à 35%.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la Directrice Régionale de Pôle emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 1 AVR. 2013

Le Préfet de région,

  
Michel DELPUECH



## Annexe 1

**Annexe à l'article 1 – alinéa A de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité des employeurs du secteur marchand aux emplois d'avenir.**

Les employeurs du secteur marchand ayant signé des conventions cadre avec l'Etat au niveau national figurant ci après, et sans que cette liste présente un caractère d'exhaustivité, pourront conclure des emplois d'avenir :

- Groupe La Poste
- La SNCF
- VVF Village



## Annexe 2

### **Annexe à l'article 1 – alinéa B de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité des employeurs du secteur marchand aux emplois d'avenir.**

Les entreprises adhérentes aux groupements, associations ou clubs d'entreprises figurant ci après, et sans que cette liste présente un caractère d'exhaustivité, pourront dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat et après consultation du conseil régional, conclure des emplois d'avenir :

- Le CREPI
- FACE
- URSCOOP
- le club des entreprises Nouvelle chance par l'Alternance
- le club d'entreprise de : Cenon
- le club d'entreprise de Floirac et des coteaux bordelais
- le club d'entreprise de : Lormont
- le club d'entreprise de : Pessac
- le club d'entreprise de : Mérignac
- club des entreprises Porte du Médoc
- le club d'entreprises Landes Entreprises



## Annexe 3

### Convention type d'engagement préalable au recrutement dans le secteur marchand

Vu la Loi N° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'Emploi d'Avenir,

Vu le Décret N° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'Emploi d'Avenir,

Vu le Décret N° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création de l'Emploi d'Avenir,

Vu la circulaire DGEFP N° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu les articles L – 5134-1 et suivant du code du travail,

Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux emplois d'avenir dans le secteur marchand du

Entre l'Etat représenté par le Direccte,

Et

Le représentant du réseau d'entreprises XXXXX

**Il est convenu que :**



## Préambule

La jeunesse est une des priorités du gouvernement. Son avenir mobilisera les pouvoirs publics dans de nombreux domaines et notamment ceux de l'Éducation et de l'Emploi.

Avec un taux de chômage de 22,7 % (contre 9,4% pour le reste de la population active), la situation des jeunes de 16 à 25 ans sur le marché du travail est particulièrement difficile et précaire (stages, CDD). Elle l'est encore plus sur certains territoires sinistrés marqués par des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Alors que le marché du travail devient de plus en plus sélectif et que le critère du diplôme est d'autant plus discriminant, plus de 120 000 jeunes sortent du système scolaire chaque année sans diplôme en France.

En Aquitaine, les jeunes sans emploi représentent 15,6 % des demandeurs d'emploi de catégorie A. Avec une augmentation de 15,4% sur un an (septembre 2011/ septembre 2012), la région se situe à 4 points de la moyenne nationale (10,6% d'augmentation sur un an).

Les missions locales accompagnent au 30 septembre 2012, 54 015 jeunes dont 34 542 de niveau V et infra.

Pole Emploi, à la même date recense dans ses fichiers 24 921 jeunes de niveau V dont 4 700 de niveau infra V.

Pour ces jeunes, l'opportunité d'une situation de travail couplée à la maturation d'un projet professionnel doit permettre de leur redonner la confiance et la motivation nécessaire pour s'engager dans un parcours de formation et d'accéder in fine à un emploi durable.

Dans ce contexte, les emplois d'avenir ont pour ambition d'améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la formation des jeunes peu ou pas qualifiés confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'objectif est de permettre une première expérience professionnelle réussie donnant ainsi aux jeunes la chance d'acquérir des compétences, d'accéder à un poste stable et atteindre à terme une qualification plus élevée leur permettant de réaliser leurs projets personnel et professionnel.

Devant ces enjeux prioritaires en faveur de l'insertion durable dans l'emploi de ces jeunes les plus défavorisés, l'Etat ouvre, de manière dérogatoire et limitée, la possibilité à certaines entreprises du secteur marchand de pouvoir recruter un ou plusieurs jeunes en emplois d'avenir.

**Pour rappel, l'emploi d'avenir doit :**

- être conclu pour des jeunes de niveau V et infra, et, à titre exceptionnel et dérogatoire, des jeunes de niveau baccalauréat plus trois au plus, résidant en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale,
- être à temps plein sauf dans le cas où la situation du jeune ne le permet pas,
- ne pas être saisonnier
- permettre la pérennisation de l'emploi ou à la qualification du jeune sur un niveau V minimum.

## **Le signataire s'engage à ce que les entreprises dont il tient mandat :**

- recrutent un ou plusieurs jeunes de niveau V et infra V, en privilégiant les jeunes issus des zones prioritaires (ZUS et ZRR) et en veillant à la mixité des publics.
- Recrutent le ou les jeunes en Contrat à Durée Indéterminée en vue soit de l'obtention d'une qualification de niveau V, soit d'une pérennisation de l'emploi.
- Désignent un tuteur qui accompagnera le jeune tout au long de son contrat.
- Construisent et formalisent dans le dossier d'engagement et de suivi, avec l'aide du prescripteur et de l'OPCA, le parcours de formation et de qualification du jeune au sein de l'entreprise.

### **Désignation de l'OPCA :**

- Facilitent la mise en œuvre des périodes de formation qui seront prises sur le temps de travail.
- Mettent en place les conditions nécessaires au suivi du jeune par son prescripteur.

**Le signataire s'engage sur un nombre prévisionnel d'emploi de ....pour la période de x 2013 à décembre 2014**

**Description du ou des postes prévus :**

### **L'Etat s'engage à :**

- Financer une aide à l'insertion professionnelle égale à **35 % du SMIC horaire brut.**
- Mettre la plate-forme régionale d'appui à disposition de l'employeur et du prescripteur pour faciliter l'ingénierie de formation du jeune pendant son parcours.

**Autres aides publiques :**

- Pour un jeune handicapé, l'Agefiph verse 40% du Smic la 1ère année et 20% du Smic l'année suivante. Elle peut financer la formation du jeune, si celle-ci est diplômante ou certifiante (jusqu'à 80% du coût de la formation, en complément du financement de l'employeur, de l'Opcv ou de la Région).

En cas de non respect de ses engagements, l'employeur pourra être amené à rembourser tout ou partie des aides reçues.

**Le Directeur Régional  
de la DIRECCTE**

**Le représentant  
du réseau d'entreprises**